



**DESTINATAIRE :** \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR :** \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET  
AUX FIDUCIES

**DATE :** LE 22 JANVIER 2020

**OBJET :** \*\*\*\*\* – **RETENUES À LA SOURCE – EMPLOYÉS HORS QUÉBEC**  
**N/RÉF. : 19-048849-001**

---

## CONTEXTE

Les représentants de la société \*\*\*\*\*, ci-après « Société », souhaitent discuter, entre autres, de la possibilité de réduire certaines retenues à la source faites à l'égard du salaire versé à des employés qui ne résident pas au Québec.

## ÉTAT DE SITUATION

Société est une société ayant son siège social au Québec. Certains employés de Société résident au Canada hors du Québec et exécutent leurs tâches à l'extérieur du Québec. Bien que ces employés ne se présentent pas au travail à un établissement de Société, leur salaire est versé à partir de l'établissement de Société au Québec. Société doit donc retenir la cotisation au Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) et la cotisation au Régime de rentes du Québec (RRQ) sur les salaires versés à ces employés.

Cependant, ces employés ne seront pas assujettis à ces régimes à la fin de l'année puisqu'ils résident hors du Québec au Canada. La cotisation au RRQ étant plus élevée que la cotisation au Régime de pension du Canada (RPC), et la cotisation au RQAP étant plus élevée que la portion parentale de l'assurance-emploi (AE)<sup>1</sup>, ces employés recevront un remboursement lors de la production de leur déclaration de revenus fédérale<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> La portion parentale de l'AE correspond à la différence entre le taux de cotisation à l'AE applicable aux résidents du Canada hors Québec et au taux de cotisation à l'AE applicable aux résidents du Québec.

<sup>2</sup> À titre d'exemple, en 2019, un employé qui versera le maximum de la cotisation au RQAP paiera un montant excédant de 205,92 \$ le montant qu'il aurait payé à l'AE s'il avait été assujetti à la cotisation à la

~~~~~

Afin de permettre aux employés de Société qui résident au Canada hors du Québec d'être assujettis aux cotisations salariales à des taux équivalents aux taux en vigueur dans leur province de résidence, les représentants de Société nous proposent les deux options ci-après.

**Option 1 : Réduire le montant de la retenue à la source à l'égard de la cotisation au RQAP et au RRQ par l'application de l'article 1016 de la Loi sur les impôts**

L'article 58 de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011), ci-après « LAP », prévoit qu'un employé doit, pour une année, payer par déduction à la source, à l'égard d'un emploi, une cotisation au RQAP. L'article 62 de la LAP prévoit qu'un employeur doit payer au ministre, aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prévues à l'article 1015 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », un montant égal à celui qu'il était tenu de déduire en vertu de l'article 58 ainsi que le montant qu'il est lui-même tenu de verser en vertu de l'article 59.

De son côté, l'article 50 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9), ci-après « LRRQ », prévoit que le salarié qui exécute un travail visé pour un employeur doit, par déduction à la source, payer une cotisation au RRQ. L'article 63 de la LRRQ prévoit qu'un employeur doit payer au ministre, aux dates, pour les périodes et suivant les modalités prévues à l'article 1015 de la LI un montant égal à celui qu'il était tenu de déduire en vertu de l'article 50 de la LRRQ ainsi que le montant visé à l'article 52 de la LRRQ qu'il est tenu de payer.

L'article 1016 de la LI permet à Revenu Québec de déterminer un montant de retenue d'impôt moindre que celui prévu à l'article 1015 de la LI lorsqu'il est d'avis que cette retenue pourrait causer un fardeau indu au contribuable. Cet article s'applique plus particulièrement à l'égard de la retenue prévue au troisième alinéa de l'article 1015 de la LI, soit la retenue d'impôt calculée conformément au Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après « RI ». À titre d'exemple, cet article pourrait s'appliquer pour réduire la retenue d'impôt applicable à l'égard des **prestations** versées en vertu de la LAP ou de la LRRQ.

---

portion parentale de l'AE et un employé qui versera le maximum de la cotisation au RRQ paiera un montant excédant de 242,55 \$ le montant qu'il aurait payé s'il avait été assujetti à la cotisation au RPC. Il paiera donc, en cours d'année, un montant total de 448,47 \$ de plus que celui qui aurait été prélevé sur son salaire selon les taux de sa province de résidence. Cet excédent lui sera remboursé en totalité lorsqu'il produira sa déclaration de revenus fédérale pour cette année.

~~~~~

Cependant, la LI ne comporte aucune disposition qui permet d'étendre la portée de l'article 1016 à des retenues autres que la retenue d'impôt prévue par l'article 1015 de la LI. Bien que les articles 62 de la LAP et 63 de la LRRQ réfèrent aux dispositions de l'article 1015 de la LI, ces articles ne visent qu'à assujettir le paiement des cotisations au RQAP et au RRQ aux mêmes modalités de paiement que celles applicables au paiement de la retenue d'impôt.

Par conséquent, on ne peut utiliser l'article 1016 de la LI pour réduire le montant des cotisations prévues à l'article 58 de la LAP et à l'article 50 de la LRRQ qui doivent être retenues sur le salaire versé à un employé qui réside au Canada hors du Québec.

### **Option 2 : Paiement par Société de la partie de la cotisation au RQAP et au RRQ qui sera remboursée aux employés qui ne résident pas au Québec**

Plutôt que de retenir à la source la cotisation au RQAP et la cotisation au RRQ selon les taux prévus par la LAP et la LRRQ, Société paierait directement à Revenu Québec, pour le compte de ses employés, la différence entre la portion employé de la cotisation au RQAP et la portion employé de la cotisation parentale à l'assurance-emploi payable par les résidents du Canada hors Québec (soit un montant de 205,92 \$ en 2019 pour un employé assujetti au maximum de la cotisation au RQAP) et la différence entre la portion employé de la cotisation au RRQ et la portion employé de la cotisation au RPC (soit un montant de 242,55 \$ en 2019 pour un employé assujetti au maximum de la cotisation au RRQ).

Société effectuerait donc une retenue au titre de la cotisation au RQAP et de celle au RRQ selon les taux en vigueur dans la province de résidence de ses employés qui résident au Canada hors du Québec<sup>3</sup>. À la fin de l'année, Revenu Québec rembourserait à Société la partie de la cotisation au RRQ et la partie de la cotisation au RQAP payé pour le compte de ces employés ne résidant pas au Québec.

Dans un premier temps, mentionnons que rien dans la LRRQ ou dans la LAP ne permet à Revenu Québec de rembourser un excédent de cotisation à un employeur. Un excédent de cotisation est défini à l'article 68 de la LAP et à l'article 51 de la LRRQ et ne s'applique qu'à l'égard d'un employé qui réside au Québec à la fin de l'année. Par conséquent, l'article 70 de la LAP et l'article 78 de la LRRQ, qui prévoient le remboursement d'un excédent de cotisation, ne s'appliquent qu'à un excédent de cotisation payé par un employé et ne permettraient pas de rembourser Société.

---

<sup>3</sup> Taux correspondant à la portion parentale de la cotisation à l'assurance-emploi et à la cotisation au RPC.

~~~~~

Dans un second temps, lorsqu'un employeur paie, pour le compte de son employé, une partie de sa cotisation au RRQ et au RQAP, il s'agit d'un avantage imposable qui doit être inclus dans le revenu de l'employé. Cet avantage est assujéti aux retenues à la source et aux cotisations d'employeur : la cotisation au RRQ et la cotisation au RQAP doivent alors être payées sur la valeur de cet avantage.

### **Autres considérations**

En ce qui concerne la retenue d'impôt prévue à l'article 1015 de la LI, le résident d'une province autre que le Québec, qui occupe une charge ou un emploi au Québec, ne peut demander à Revenu Québec une diminution de la retenue d'impôt à la source au motif que le taux d'imposition de sa province de résidence est moins élevé que le taux d'imposition du Québec. En effet, l'article 1016 de la LI prévoit une réduction de la retenue d'impôt lorsque celle-ci pourrait causer un fardeau indu d'impôt du Québec. Cet article ne prévoit rien en ce qui concerne l'impôt à payer par le résident d'une autre province<sup>4</sup>.

Cette position découle notamment du fait qu'en matière de retenues à la source d'impôt, puisque l'obligation d'effectuer la retenue à la source incombe à l'employeur, l'assujettissement d'un employeur est déterminé selon la juridiction dans laquelle est situé l'établissement où son employé se présente au travail ou, lorsque l'employé ne se présente pas au travail dans un établissement de son employeur, selon la juridiction où est situé l'établissement d'où origine le paiement.

Une interprétation antérieure \*\*\*\*\* mentionne que la permission de déduire ou de retenir un montant moindre que le montant prescrit sur la rémunération versée à des employés qui résident dans une province autre que le Québec ne peut être accordée à un employeur puisque les articles 1020 à 1024 de la LI prévoient déjà un mécanisme de transfert<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> Ultiment, un résident d'une autre province pourrait invoquer que tout l'impôt du Québec qui lui est déduit constitue un fardeau indu puisqu'il n'est pas assujéti à l'impôt québécois.

<sup>5</sup> Un mécanisme de transfert similaire est prévu aux articles 74 à 74.5 de la LAP. En ce qui concerne la LRRQ, il n'y a pas de mécanisme de transfert similaire à ceux prévus par la LI et la LAP. Cependant, l'article 79 prévoit que le montant total versé en trop par un salarié à titre de cotisation en vertu de la LRRQ est remboursable soit en vertu de la LRRQ, soit en vertu d'un régime équivalent (le RPC dans le cas présent).

~~~~~

Cependant, l'employé qui est assujéti à la retenue d'impôt du Québec, mais qui réside dans une autre province, pourra faire une demande de réduction de la retenue d'impôt fédéral. Cette procédure est d'ailleurs prévue dans le guide fédéral T4001 « Guide de l'employeur – Les retenues sur la paie et les versements », où on mentionne qu'un employé qui ne vit pas dans la province où il travaille peut demander à l'Agence du revenu du Canada d'autoriser son employeur à effectuer une retenue d'impôt fédéral moins élevée<sup>6</sup>.

## CONCLUSIONS

Compte tenu de la législation fiscale québécoise, la Direction principale des lois sur les impôts est d'avis que ni l'option 1 ni l'option 2, décrites précédemment, ne peuvent s'appliquer pour permettre aux employés de Société qui résident au Canada hors du Québec d'être assujétiés aux cotisations salariales à des taux équivalents à ceux en vigueur dans leur province de résidence.

Finalement, puisque les employés de Société pourront ultimement récupérer les sommes versées en trop au moment de produire leur déclaration de revenus et que le montant total des cotisations versées en trop est non matériel<sup>7</sup>, ces employés ne subissent pas de fardeau indu ou de préjudice du fait qu'ils ne peuvent pas bénéficier de ces sommes dans l'année où leur salaire est versé.

---

<sup>6</sup> <https://www.canada.ca/content/dam/cra-arc/formspubs/pub/t4001/t4001-19f.pdf>.

<sup>7</sup> Voir les calculs à la note 2.